

CONSEIL GENERAL

DELIBERATION N° 177106

DU

06 OCT. 2006

statuant sur la deuxième proposition de réforme d'ordre institutionnel et statutaire soumise à la consultation populaire du 5 octobre 2006

LE CONSEIL GENERAL  
DE L'ARCHIPEL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

VU la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon, et notamment son article 21 ;

VU la délibération n° 174-06 du 15 septembre 2006 portant décision d'organiser une consultation des électeurs de l'archipel sur des questions d'ordre institutionnel et statutaire ;

**CONSIDERANT** les résultats de la consultation des électeurs de l'archipel du 5 octobre 2006, marqués par un avis majoritaire favorable de la population concernant la proposition de réforme portant transfert et répartition des compétences en matière d'urbanisme entre les trois collectivités locales ;

**SUR** le rapport de son Président,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A ADOPTE LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT :**

**Article 1er :** Compte tenu des résultats de la consultation populaire du 5 octobre 2006, il est décidé d'engager une refonte progressive du Règlement Local d'Urbanisme, afin de répartir les attributions en matière d'urbanisme entre les trois collectivités locales. Ce transfert de compétences de la Collectivité Territoriale aux Communes s'opérera, dans une première phase, selon les principes généraux décrits à l'annexe de la délibération du 15 septembre 2006 susvisée, et tels que rappelés dans les articles 2 et 3. Ce système de répartition pourra évoluer d'un commun accord avec les Communes de manière à accélérer, si nécessaire, le processus de transfert de compétences.

**Article 2 :** 1er niveau de transfert concernant le domaine de l'urbanisme réglementaire :

- Le Conseil Général sera compétent pour adopter le schéma d'aménagement global de l'archipel, en concertation avec les Communes et les services administratifs compétents. Ce document de planification aura pour vocation de déterminer les orientations et options fondamentales en matière d'organisation de l'espace et d'équipement de l'ensemble du territoire, en délimitant les différents secteurs communaux selon leur vocation urbaine, naturelle, agricole ou autres. Il se composera notamment d'un rapport de présentation et d'objectifs, de documents graphiques établis à une échelle suffisamment précise pour repérer les découpages sectoriels, accompagnés de la définition des règles de constructibilité ou de protection de chacun des zonages ainsi établis par la Collectivité Territoriale.

Enfin des documents annexes reprendront notamment l'ensemble des servitudes d'utilité publique et programmes d'équipement des collectivités publiques affectant l'utilisation de l'espace, ainsi que les zones d'intervention foncière instituées par la Collectivité Territoriale (avec la mention du bénéficiaire du droit de préemption correspondant).

- Les deux Communes de l'archipel seront compétentes pour élaborer chacune son plan local d'urbanisme, en association avec le Conseil Général et les services administratifs compétents. Ce plan édictera les différentes règles d'occupation et d'utilisation des sols applicables sur l'ensemble du territoire communal, en conformité avec les grands principes d'aménagement territorial préalablement arrêtés par le Conseil Général. Il se composera de règlements de secteurs correspondants aux plans de cadrage territorial et qui définiront les prescriptions et servitudes d'urbanisme applicables aux terrains, tels que devant s'imposer aux projets particuliers des habitants et propriétaires.

**Article 3 :** 2<sup>ème</sup> niveau de transfert concernant le domaine de l'urbanisme opérationnel :

- Les maires des deux Communes deviendront compétents pour délivrer sur leur territoire les actes d'autorisation d'utilisation et d'occupation des sols (permis de construire, de démolir ou de stationnement de caravanes notamment) pour les parcelles comprises dans les secteurs ouverts à l'urbanisation (zones constructibles).

- Le Président du Conseil Général restera dans un premier temps compétent pour délivrer les autres autorisations d'urbanisme, après avis du Maire de la Commune concernée, et en particulier :


- ◆ les autorisations de construire des bâtiments des collectivités et établissements publics et des grands équipements immobiliers ;
- ◆ les autorisations de construire ou de stationnement de caravanes en zones à vocation autre qu'urbaine (notamment agricole ou naturelle) ;
- ◆ les autorisations de lotir et d'aménagement des ensembles immobiliers ;
- ◆ les autorisations de création de zones de loisirs.

**Article 4 :** Ce transfert des compétences sera programmé selon des modalités et échéances progressives arrêtées en concertation avec les Communes et les services de l'Etat.

Le Secrétaire,

  
Gérard BRIAND

Le Président,

  
Stéphane ARTANO



SAINT-PIERRE et MIQUELON  
Reçu à la Préfecture  
Le ...1.0.OCT.2006.....

